

seront nommées par son Excellence, que dans sa sagesse elle jugera nécessaires, pour être informée de l'état de l'équipage et passagers de tous Navires et Vaisseaux qui arriveront dans le Port de Québec, venant de la mer, et tous et chaque maître ou maîtres de tels navires et vaisseaux sont requis de donner une vraie information, au meilleur de leur connoissance et croyance, de la santé de leurs équipages et passagers, et de répondre fidèlement à telle question ou questions qui leur seront faites à cet effet, sous peine d'enourir une pénalité de cinquante livres, argent sterling de la Grande-Bretagne; et l'Inspecteur du Port, ou autre personne ou personnes ainsi nommées, fera, sans perte de tems, un rapport fidèle, par écrit, de l'information ainsi obtenue, à Son Excellence le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant alors l'administration du gouvernement de cette Province, ou à cinq personnes, étant Médecins ou Chirurgiens licenciés, et n'étant pas en service actuel en aucune capacité militaire, ni de l'Etat-major général, ni d'aucun Etat-major régimentaire en cette Province, que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou autre personne ayant alors l'administration du gouvernement de la Province, nommera et établira spécialement à cet effet, comme Bureau de Santé, avec le concours de laquelle ou desquelles, ou le concours de trois d'entr'elles, sera fait l'emploi des argens qui seront avancés en vertu de cet Acte; et il est par le présent déclaré que les devoirs des personnes qui constitueront un Bureau de Santé, tel que susdit, seront honorifiques, et les membres d'icelui, ni aucun d'eux, ne recevront aucun rémunération ou récompense quelconque, si ce n'est dans le cas où un service spécial ou extraordinaire pourroit être requis occasionnellement d'aucun des membres constituant le dit Bureau de Santé, pour lequel service il sera alloué une rémunération raisonnable, avec le concours d'aucun trois des membres du dit Bureau de Santé, (le membre qui aura rendu tel service n'étant pas du nombre,) sujette à l'approbation du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou autre personne ayant alors l'administration du gouvernement de la Province.